

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1600113

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée 31 mars 2016, Mme X., représentée par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui verser la somme de 1 316 048 francs CFP en réparation des préjudices causés par la décision refusant de lui accorder la prise en charge de ses frais de changement de résidence à l'issue de son détachement ;

2°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- le centre hospitalier territorial Gaston Bourret a commis une faute ; elle avait droit à cette prise en charge ; elle n'a pas été recrutée en Nouvelle-Calédonie ;
- elle a subi un préjudice matériel de 716 048 francs CFP et un préjudice moral de 500 000 francs CFP.

Par un mémoire, enregistré le 18 novembre 2016, le centre hospitalier territorial Gaston Bourret, représenté par la société d'avocats Juriscal, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret soutient que :

- il n'a commis aucune faute ;

- la requérante ne justifie pas que les frais dont l'indemnisation est demandée ont été exposés pour revenir sur son lieu de résidence habituel dès lors qu'elle effectuait un tour du monde depuis 2010 ;
- aucun élément ne vient justifier de l'existence d'un préjudice moral.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la requérante, et de Me Bonifas, avocat du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., infirmière de bloc opératoire, demande la condamnation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui verser la somme de 1 316 048 francs CFP en réparation des préjudices causés par la décision refusant de lui accorder la prise en charge de ses frais de changement de résidence à l'issue de son détachement.

Sur la faute :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 17 novembre 2011 susvisée : « *La présente délibération est applicable aux fonctionnaires titulaires de l'une des fonctions publiques métropolitaines ou outre-mer, hormis celles de Nouvelle-Calédonie, recrutés en métropole ou en outre-mer, à l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie, et détachés dans un emploi au sein d'une collectivité, d'un établissement public en Nouvelle-Calédonie, de l'établissement public d'incendie et de secours ou d'un groupement d'intérêt public à l'exclusion de l'Etat et de ses établissements publics ou de l'autorité de la concurrence* ».

3. Aux termes de l'article 2 de cette délibération : *« Pour l'application de la présente délibération, sont considérés comme : 1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service dans lequel l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative. 2° Résidence familiale : le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent. Lorsque la résidence familiale se situe à l'étranger, celle-ci est réputée se situer à Paris. 3° Résidence habituelle : le lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé. Lorsque la résidence habituelle se situe à l'étranger, celle-ci est réputée se situer à Paris ».*

4. Aux termes de l'article 8 de cette délibération : *« La prise en charge des frais de changement de résidence recouvre la prise en charge des frais de transport des personnes ainsi que du mobilier et des effets personnels ».* Aux termes de l'article 9 de ladite délibération : *« L'agent peut prétendre à la prise en charge des frais afférents au changement de résidence pour lui-même et les membres de sa famille à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint. / Chacun des conjoints d'un couple d'agents disposant d'un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence reçoit l'indemnité à laquelle il a droit sur la base fixée pour un célibataire. / Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints. / La prise en charge de ces frais n'est définitivement acquise que si l'agent justifie du transfert de sa résidence familiale et de l'installation à sa nouvelle résidence des membres de sa famille qui l'ont suivi, dans un délai de six mois à compter de l'arrivée de l'agent en Nouvelle-Calédonie ».*

5. Aux termes de l'article 10 de cette délibération : *« 1° L'agent peut prétendre à la prise en charge des frais qui résultent de son changement de résidence au titre d'un retour au lieu de sa résidence habituelle dans les conditions suivantes : - avoir exercé des fonctions pour le compte de l'un des employeurs visés à l'article 1^{er} ; - le changement de résidence doit être effectif, au plus tard, dans un délai de six mois à l'issue de l'exercice des fonctions pour le compte de l'un des employeurs visés à l'article 1^{er}. 2° L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative... ».*

6. Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret ne conteste pas avoir refusé de faire droit à la demande de l'intéressée au motif que la requérante a été recrutée en Nouvelle-Calédonie et n'entrait donc pas dans le champ d'application de la délibération du 17 novembre 2011.

7. Il résulte de l'instruction que Mme X. a été placée en disponibilité par le centre hospitalier universitaire de Talence à compter du 1^{er} octobre 2010. Elle a alors effectué un tour du monde avec sa famille puis s'est portée candidate, alors qu'elle se trouvait en Nouvelle-Zélande, sur une vacance de poste ouverte par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret. Elle a été informée par un courrier du 12 mars 2013 que sa candidature était retenue et une note intérieure l'a affecté à compter du 2 mai 2013 au bloc opératoire jusqu'au 1^{er} mai 2015 dans le cadre d'un détachement. Ce recrutement a été accepté par le centre hospitalier universitaire de Talence qui par un arrêté du 24 mai 2013 a réintégré l'intéressée à compter du 2 mai 2013 pour la placer en détachement auprès du centre hospitalier territorial Gaston Bourret à compter de cette même date. À l'issue de cette période de détachement, Mme X. n'a pas souhaité prolonger son séjour et a sollicité la prise en charge de ses frais de changement de résidence dans le cadre des dispositions précitées de la délibération du 17 novembre 2011.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme X. a été recrutée dans le cadre d'un détachement accepté par le centre hospitalier universitaire de Talence et qu'elle avait appris dès la mi-mars 2013 que sa candidature avait été acceptée. Le centre hospitalier territorial ne peut donc soutenir qu'elle a été recrutée localement du seul fait qu'elle serait arrivée sur le territoire par ses propres moyens le 2 avril 2013.

9. De même, s'il avait estimé que les résidences familiales ou habituelles de la requérante se trouvaient ailleurs qu'en France, métropolitaine ou outre-mer, il appartenait à cet établissement public de les regarder comme étant réputées se situer à Paris selon les dispositions précitées de l'article 2 de la délibération du 17 novembre 2011. Le CHT n'est donc pas fondé à soutenir que Mme X. n'entrait pas dans le champ d'application de cette délibération.

10. Les dispositions de l'article 10 de cette délibération du 17 novembre 2011 subordonnent la prise en charge des frais de changement de résidence au titre d'un retour au lieu de sa résidence habituelle à deux conditions : l'exercice de fonctions pour le compte, notamment, d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie, et l'effectivité du changement de résidence dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice de ces fonctions. Mme X., dont il n'est pas contesté qu'elle a quitté le territoire, accompagnée de son conjoint et de ses deux enfants, pour rejoindre Bordeaux, le 10 août 2015, satisfaisait ces deux conditions.

11. Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret soutient qu'il ne pouvait faire droit à la demande de la requérante dès lors que compte tenu de sa situation personnelle particulière, et notamment du fait que placée en disponibilité depuis octobre 2010 la requérante semblait ne plus résider dans la région bordelaise depuis lors, Mme X. ne justifie pas être repartie sur son lieu de résidence habituel.

12. Toutefois, outre que les dispositions précitées de l'article 2 de la délibération du 17 novembre 2011 prévoient que si la résidence habituelle est située à l'étranger elle est réputée se situer à Paris, le centre hospitalier territorial Gaston Bourret n'apporte aucun élément permettant de contester qu'à l'issue de sa période de détachement, Mme X. a été, comme le prévoient les dispositions de l'article 55 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, réaffectée dans un emploi relevant du centre hospitalier universitaire de Talence. Dans ces conditions, elle doit être regardée comme ayant rejoint son lieu de résidence habituel dans la région bordelaise.

13. Mme X. est par conséquent fondée à soutenir que la décision du centre hospitalier territorial Gaston Bourret lui refusant le bénéfice de la prise en charge de ses frais de changement de résidence est entachée d'irrégularité et, partant, constitutive d'une faute.

Sur les préjudices :

14. Mme X. demande l'indemnisation d'un préjudice matériel d'un montant de 716 048 francs CFP, dont elle justifie le paiement, au titre des frais de voyage de sa famille et des frais de transport de ses effets personnels. Ces préjudices présentent un lien de causalité direct avec la décision fautive, conformément aux dispositions précitées de l'article 9 de la délibération du 17 novembre 2011.

15. Elle demande également l'indemnisation du préjudice moral subi du fait de cette décision illégale. Nonobstant les écritures du centre hospitalier territorial Gaston Bourret contestant l'existence d'élément établissant l'existence de ce préjudice moral, il y a lieu d'évaluer à la somme de 150 000 francs CFP le préjudice subi par la requérante du fait du refus illégal de

la faire bénéficier de la prise en charge financière de son retour sur le territoire européen de la France.

16. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à verser la somme de 866 048 francs CFP à Mme X..

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre Mme X. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret est condamné à verser la somme de huit cent soixante six mille quarante huit francs CFP (866 048) à Mme X..

Article 2 : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret versera à Mme X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.